

ARRÊTÉ N° AR83_2024_122

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DE L'EPONNET (AU DROIT DE LA RUE DU HAUT CHENEY)

**GENESIUS (NICE-06) : REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM POUR LE COMPTE
D'ORANGE**

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise GENESIUS (Nice-06) en vue des travaux de remplacement d'un poteau télécom pour le compte d'ORANGE, Route de l'Eponnet au droit de la rue du Haut Cheney,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise GENESIUS (Nice-06),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, Route de l'Eponnet au droit de la rue du Haut Cheney,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de remplacement de poteau télécom pour le compte d'Orange, Route de l'Eponnet au droit de la rue du Haut Cheney se dérouleront :

dans la période,

Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024

ARTICLE 2 :

Ces travaux Ces travaux peuvent nécessiter la mise en place :

- soit d'un **alternat automatique à feux tricolores**,
- soit d'un **alternat manuel** à l'aide de **piquets K10**,
- soit d'une **circulation alternée** à l'aide de **panneaux B15/C18**.

.../...

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GENESIUS (Nice-06) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise GENESIUS (Nice-06),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonnevillle-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonnevillle-74),

Fait à Marignier, le 19 avril 2024

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.